

**modifiant celui du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours**

du 6 septembre 2023

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours est modifié comme il suit :

**Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> L'ECA après consultation de la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP) s'agissant de la planification générale des besoins, détermine la dotation nécessaire en équipements, matériel et véhicules (ci-après : moyens) du SDIS, sur la base des exigences fixées par le standard de sécurité SDIS et en fonction des missions attribuées aux intervenants.

<sup>2</sup> Il planifie les acquisitions ou les remplacements nécessaires et établit un plan d'investissement pour garantir durablement le respect du standard de sécurité SDIS.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. exercices : de 20 à 35 francs de l'heure ;
- b. interventions : de 30 à 45 francs de l'heure.

**Art. 10 Sans changement**

<sup>1</sup> L'ECA prend en charge le financement de l'assurance complémentaire des sapeurs-pompiers, au sens de l'article 73e LAIEN, auprès de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).

**Art. 11 Sans changement**

<sup>1</sup> Un montant forfaitaire compris dans la limite de 100 à 150 francs par participant est versé par jour de formation organisé par l'ECA.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

**Art. 12 Sans changement**

<sup>1</sup> Pour autant qu'ils soient reconnus nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS, les véhicules propriété des communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS sont mis au bénéfice des mêmes participations ou prestations que celles prévues à l'article 5, alinéa 2.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 13 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. frais de permanence, définis en fonction de la catégorie de site opérationnel DPS, au sens de l'article 16, alinéa 2 et 3 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS), compris dans les limites de 70 à 100 francs par personne et par jour de permanence ;

- b. frais administratifs de gestion du DPS, compris dans les limites de 20 à 35 francs par incorporé DPS et par année, au sens de l'article 20, alinéa 2 RLSDIS ;
- c. émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) pour l'acquisition du permis C1, sur la base du tarif effectif par permis C1 délivré ;
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

**Art. 14                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Cette participation financière est limitée aux frais nécessaires au respect du standard de sécurité SDIS. Elle est calculée sur la base d'un montant fixé entre 65 et 85 francs par heure et par sapeur-pompier professionnel.

**Art. 16                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. commandant de cours de 40 à 50 francs de l'heure ;
- b. chef de classe de 35 à 45 francs de l'heure ;
- c. personnel auxiliaire de 25 à 35 francs de l'heure.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 28a                    Disposition transitoire de la modification du 6 septembre 2023**

<sup>1</sup> La modification du 6 septembre 2023 du présent règlement prend effet au 1er janvier 2023

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 6 septembre 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 septembre 2023.

La présidente:

Le vice-chancelier:

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*

Date de publication : 15 septembre 2023